



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, pour défrichement et affouillement et exhaussement de sols liés au projet d'aménagement de pistes de compétition sur le domaine skiable « les Houches - Saint Gervais » sur les communes des Houches et de Saint Gervais les bains (département de Haute Savoie)

Décision n° 08214P0701

n°339

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 7 mars /2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à des travaux de défrichement et d'exhaussement et affouillement des sols liés à l'aménagement de pistes de ski de compétition sur le domaine skiable « Les Houches Saint Gervais », présentée par M le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, reçue et considérée complète le 07 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 14 février 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 février 2014 ;

Considérant :

que les travaux de défrichement de l'ordre de 12 ha et d'exhaussement et d'affouillement des sols de l'ordre de 10 ha relèvent respectivement de la rubrique n° 51 a et de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

- que le défrichement, les exhaussements et affouillements des sols sont une partie du projet d'aménagement de pistes de compétition sur le domaine skiable « Les Houches-Saint Gervais » ;
- que la demande d'autorisation de défrichement et celle d'autorisation d'exhaussement et affouillement sont des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.
- que le projet d'aménagement de pistes de compétition, constitué d'opérations indissociables formant programme de travaux, est soumis à étude d'impact unique conformément à l'article L 122-1 II du code de l'environnement ;
- que l'étude d'impact doit être réalisée et fournie dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'aménager conformément à l'article L 473-1 du code de l'urbanisme et de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article R 214-16 du code l'environnement, cette étude devant notamment traiter des impacts du défrichement et des exhaussements et affouillements des sols
- que l'étude d'impact donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de défrichement et d'exhaussements et d'affouillements des sols liés à l'aménagement de pistes de compétition sur le domaine skiable « Les Houches--Saint Gervais » sont soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact de ces opérations est celle relative au projet d'aménagement de pistes de compétition sur le domaine skiable «Les Houches -Saint Gervais »

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

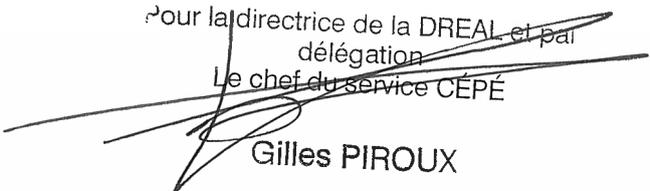
Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CEPE


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

